



DÉCISION DE LA MAIRE N°2023/075

MISE À DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL DE LA PASSERELLE POUR LA COURSE "LA FLEURYSSOISE"

La Maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 relatif aux compétences pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/043 du Conseil municipal du 30 mai 2022 portant délégation du Conseil municipal à la Maire, et notamment le point n°4 lui permettant « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 juillet 2011, modifiée le 28 novembre 2011, relative au règlement intérieur du centre culturel de la Passerelle,

Considérant que la Ville de Fleury-les-Aubrais soutient les associations sportives fleuryssaises dans le développement d'actions éducatives et sociales en faveur du sport mais également les actions menées sur le territoire fleuryssais,

Considérant la demande du Cercle Jules Ferry Athlétisme, organisateur de la 4ème édition de la course « la Fleuryssoise », de disposer du centre culturel de la Passerelle,

DECIDE

- de mettre à disposition du Cercle Jules Ferry Athlétisme, pour l'organisation de la 4ème édition de la course « la Fleuryssoise », le hall d'accueil, les sanitaires, la salle Pasquet et une loge (contrôles anti-dopage) du centre culturel la Passerelle, le dimanche 12 novembre 2023 de 7h30 à 16h00, pour l'accueil des coureurs ;
- de limiter la participation financière du Cercle Jules Ferry Athlétisme à la location de la salle Pasquet et aux prestations des agents de sécurité et de ménage sur les deux dates précitées, soit un montant total de 650,99 €.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance du Conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.



Fleury-les-Aubrais, le

19 SEP. 2023

Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. Canette", is written over the printed name of the Mayor.

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 19/09/2023

Publié le : 19/09/2023

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>